



## CONDITIONS GENERALES

### (Annexe 1)

#### **Article 1 - Rappel des textes applicables aux Kiosques téléphonique et au forfait.**

##### **1.1 - Lois sur la communication audiovisuelle**

Les services télématiques ou d'informations téléphonées de communication audiovisuelle sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (A.P. n° 1445 DRCL du 19 novembre 1986 - JOPF N° 35 du 10/12/86), relative à la liberté de communication.

Le directeur de la publication, ou le co-directeur, si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire française ou communautaire, sera poursuivi comme auteur principal en cas d'infraction prévue par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 (A.P. du 15 octobre 1881 - JOPF 1881 p. 341) commise par un service télématique interactif lorsque le message en cause a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. L'auteur du message sera poursuivi également comme complice. Les principales infractions mentionnées au chapitre IV de la loi sont : la provocation aux crimes et délits, l'offense au Président de la République, la publication de fausses nouvelles et la diffamation.

Les dispositions de l'article 43 de la loi précitée du 30 septembre 1986 (A.P. n° 1445 DRCL du 19 novembre 1986 - JOPF N° 35 du 10/12/86) stipulent que les services télématiques interactifs de communication audiovisuelle doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Procureur de la République et de la CSA.

Les modalités de cette déclaration préalable ont été précisées par le décret n° 87-277 du 17 avril 1987 (A.P. n° 801 DRCL du 29 juillet 1987 - JOPF N° 3NS du 06/08/87). Le même article 43 de la loi du 30 septembre 1986 fait obligation au fournisseur de service de porter à la connaissance des utilisateurs les éléments mentionnés à l'article 37 de ladite loi et notamment l'identité de la personne physique ou morale fournissant le service, les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction et la liste des publications éditées par l'entreprise, ainsi que la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

La circulaire interministérielle du 17 février 1988 parue au J.O.R.F. du 9 mars 1988 précise la nature des services bénéficiant du régime de communication audiovisuelle et les modalités de mise en oeuvre de leur régime déclaratif.

Le fournisseur de service doit aussi faire connaître aux utilisateurs le tarif applicable au service lorsque celui-ci n'est pas fourni automatiquement par le réseau. Enfin, les messages publicitaires diffusés par le service doivent être présentés comme tels.

Par ailleurs, les services télématiques interactifs qui satisfont à la définition de l'expression "publication de presse", à savoir tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers" sont soumis aux dispositions des lois en vigueur sur la presse.

Les modalités d'exercice du droit de réponse sur les services télématiques interactifs sont déterminées par le décret n° 87-296 du 6 avril 1987 (A.P. n° 680 DRCL du 17 juin 1987 - JOPF N° 28 du 09/07/87). Aux termes de ce décret (art. 8), le directeur de la publication ou le co-directeur de la publication doivent conserver, sous leur responsabilité, les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations de nature à porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du demandeur, pendant 8 jours à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public.

De plus, certains textes plus généraux, ont un champ d'application qui inclut les moyens télématiques.

## **1.2 - Bonnes moeurs**

C'est notamment le cas de l'article 283 du code pénal qui punit quiconque "aura affiché, exposé ou projeté au regard du public tous écrits ou images contraires aux bonnes moeurs" : de l'article 284 dudit code qui réprime le fait d'avoir "publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou (...) publié une annonce ou une correspondance de ce genre quels qu'en soient les termes". Si le délit a été commis envers un mineur, les peines sont doublées (art. 286 du code pénal).

La publicité est un des éléments constitutif des infractions visées aux articles précités.

Si le service en cause a le caractère d'une publication de presse au sens des lois en vigueur sur la presse, l'échelle des responsabilités est, aux termes de l'article 285 du code pénal, celle de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 (A.P. du 15 octobre 1881 - JOPF 1881 p. 341), l'auteur principal étant le directeur de la publication et le rédacteur de l'écrit incriminé, le complice.

Si le service n'a pas le caractère d'une publication de presse, le directeur de la publication peut être poursuivi pour complicité dans les conditions du droit commun.

L'article 334-6 du code pénal, punit "celui qui fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou la débauche d'autrui".

## **1.3 - Protection de la personne**

Les articles 368 et suivants du code pénal punissent :

- quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui notamment en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;
- quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 368.

Le traitement d'informations nominatives doit être effectué conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (A.P. n° 3343 AA du 28 janvier 1980 - JOPF 1980 p. 275) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Doit être tout particulièrement mentionné l'article 43 de cette loi qui punit d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations nominatives qui ont pour effet de porter atteinte à la réputation ou à l'intimité de la vie privée.

## **1.4 - Jeux et loteries**

L'article 410 du code pénal réprime les contraventions aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêts sur gage.

Par ailleurs, la loi du 21 mai 1836 ( A.P. du 27 mars 1874 (JOPF 1874 p. 141), modifiée, prohibe les loteries dont elle donne la définition suivante : "sont réputées loteries (et interdites comme telles) : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auront été réunies des primes ou autres bénéfices dus, partiellement, au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort."

## **1.5 - Information boursière**

a- La diffusion d'informations boursières est régie par l'ordonnance du 28 septembre 1967 (A.P. n° 3871 du 23 novembre 1967 - JOPF 1967 p. 751) instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines

opérations de bourse, par la loi du 24 juillet 1966 (A.P. n° 2620 du 11 août 1966 - JOPF 1966 p.415) sur les sociétés commerciales et par son décret d'application du 23 mars 1967 (A.P. n° 1130 du 06 avril 1967 - JOPF 1967 p. 327).

b- Le colportage des valeurs mobilières ou le placement d'assurances est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou sur un lieu de travail, soit physiquement, soit par le biais d'un média, pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

### **1.6 – Autres textes**

Doivent être également mentionnées :

- les dispositions de l'article L52.1 du Code Electoral,
- les dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (A.P.n° 1452 DRCL du 13 septembre 1985 - JOPF N° 28 du 01/10/85) relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes,
- la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (A.P. n° 1020 du 1er août 1957 - JOPF 1957 p. 435) sur la propriété littéraire et artistique.

## **Article 2 – Engagement de déontologie professionnelle.**

### **2.1 - Engagements à l'égard des utilisateurs**

Le fournisseur de service s'engage à :

a) informer les utilisateurs, dans le service qu'il fournit, sur les modalités d'accès aux éléments d'informations suivants :

- les informations visées aux articles 37 et 43 de la loi du 30 septembre 1986 (A.P. n° 1445 DRCL du 19 novembre 1986 - JOPF N° 35 du 10/12/86) ainsi qu'à l'article 2 du décret du 17 avril 1987 (A.P. n° 801 DRCL du 29 juillet 1987 - JOPF N° 3NS du 06/08/87) ;
- tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits, notamment son droit de réponse.

b) Offrir un service loyal. A cet effet, l'utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu et les possibilités des produits et services proposés, par quelque moyen que ce soit, et notamment par les moyens promotionnels externes au service.

c) Mettre les utilisateurs en mesure de connaître la périodicité de mise à jour des services à caractère périodique, ainsi que la date et l'heure de la dernière mise à jour effectuée. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète de l'utilisateur, celles-ci seront indiquées dans le message. Il en va notamment ainsi pour les cours des valeurs cotées en bourse.

d) Exercer une concurrence loyale. En conséquence, le fournisseur de services s'interdit notamment d'intervenir sur un service dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les utilisateurs.

e) Ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur ;

f) Ne pas mettre à la disposition du public des messages susceptibles, par leur nature, de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents, et de ce fait, de porter atteinte à l'image de l'OPT signataire du présent contrat.

### **Article 3 – Engagements portant sur la promotion des services.**

Le fournisseur de service prend l'engagement de :

- ne pas employer dans sa communication publicitaire d'images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme ; il sera tout particulièrement attentif à la protection des mineurs. Il s'engage également à ne pas faire de publicité, directe ou indirecte, pour :
  - un service contraire aux stipulations de l'article 2 § e et § f de la présente annexe ;
  - les produits faisant l'objet d'une interdiction législative,
  - les produits à base de tabac ou constitués même partiellement de tabac,
  - les boissons contenant plus de un degré d'alcool ou dont la fabrication et la vente sont prohibées.

Le fournisseur de service s'engage à respecter les recommandations du Bureau de Vérification de la Publicité (BVP).

### **Article 4 – Engagements de surveillance des informations mises à disposition du public .**

La responsabilité du directeur de la publication, telle que rappelée à l'article 1 de la présente annexe, est susceptible d'être engagée à raison des messages ou informations mis à la disposition de l'ensemble du public à un instant donné et notamment des listes de petites annonces, etc...

C'est pourquoi le fournisseur de service s'engage à effectuer une surveillance constante des diffusions mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

La mise en oeuvre de ces obligations fera l'objet de la part du fournisseur de service de contrôles exhaustifs.

### **Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux informations boursières.**

Les fournisseurs de services en matière d'informations boursières s'engagent à respecter notamment les recommandations de la Commission des Opérations de Bourses (COB) suivantes :

**5.1** - Il s'engage à vérifier les informations qu'ils communiquent et à ne pas diffuser d'informations trompeuses notamment en raison de leur caractère partiel et à communiquer dans les meilleurs délais des rectificatifs en cas d'erreur.

**5.2** - Lorsqu'ils diffusent des communiqués à la demande d'un tiers, l'origine en est précisée.

**5.3** - La retransmission des cours de bourse communiqués par les services de la Compagnie des Agents de Change doit être fidèle, sans ajout ni commentaire, avec indication du moment exact d'extraction (heure d'extraction des cours avec la date indiquée sur les supports informatiques donnés aux éditeurs).

**5.4** - La diffusion des cours de la Bourse doit, dans tous les cas, indiquer la source, l'heure de relevé et la date de chaque cours.

**5.5** - Dans tous les cas, les commentaires ou conseils boursiers doivent être distincts de l'indication des cours de bourse et indiquer leur origine par une mention distincte dans le message.

**5.6** - Le fournisseur de services conserve sur un support magnétique ou papier tous les messages mis à la disposition du public pendant un délai de six mois à compter de la cessation de leur diffusion.

## **Article 6 – Sécurité informatique.**

Seront passibles de poursuites pénales toutes personnes ayant :

- frauduleusement accédé dans un système de traitement automatisé de données,
- intentionnellement et au mépris des droits d'autrui entravé ou faussé le fonctionnement d'un tel système,
- introduit des données dans un système de traitement automatisé, supprimé ou modifié les données qu'il contient.

Sont également punis la falsification de documents informatisés et l'usage de ces documents falsifiés.

## **Article 7 – Opération de télé-promotion avec offres de ventes dites de « télé-achat ».**

Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur, pour échange ou remboursement sans pénalités, à l'exception des frais de retour.